

LONDRES, capitale de la Grande-Bretagne. — Nous empruntons au journal *The Navigator* la statistique suivante :

Londres a, de l'est à l'ouest, 25 kilomètres; sa superficie, de 34,000 hectares (six à sept fois celle de Paris entre les fortifications). Ses 4,023,000 habitants vivent dans 23,000 rues qui, mises bout à bout, ont 10,000 kilomètres de longueur, la distance de Londres à Pointe-de-Galles, dans l'île de Ceylan.

La dépense annuelle de gaz y est de 10 milliards 400 millions de pieds cubes anglais, dont 1 milliard 400 millions sont perdus par divers causes. Ce gaz lui par 490,000 becs, brûlant 15 millions de pieds cubes dans les vingt-quatre heures.

Il y a dans Londres 1,000 églises et maisons de prière.

Les tavernes à bière et à eau-de-vie y sont au nombre de 4,500.

Le nombre des morts violentes y est annuellement de 2,608.

Londres (CONFÉRENCES DE). Plusieurs conférences diplomatiques se sont tenues à Londres pour le règlement d'affaires politiques. Nous signalerons en premier lieu celle qui se réunit en 1826 pour la solution des questions d'où sortit le nouveau royaume de Grèce. Nous mentionnerons ensuite la conférence qui, sur l'initiative du roi des Pays-Bas, se réunit dans cette capitale le 19 novembre 1830 pour les négociations relatives à la séparation de la Belgique d'avec ce royaume. Mais celle qui produisit la plus vive sensation, à cause de ses circonstances au milieu desquelles elle fut appelée à débiter, fut la conférence qui se tint, dès les premiers jours de janvier 1871 (et non en 1870, comme nous l'avons dit par erreur dans *Grand Dictionnaire*), pour reviser, sur la demande de la Russie, le traité de Paris de 1856. Cette puissance avait toujours supporté avec une impatience et une irritation bien naturelles la clause qui interdisait à ses navires de guerre l'entrée de la mer Noire. L'écrasement de la France, l'intention bien évidente de l'Angleterre de ne pas tirer seule l'épée, la conviction de l'Allemagne victorieuse, tout indiquait que la Russie mettrait à profit le concours de ces circonstances pour déchirer un traité qui enchaînait son ambition, de même que l'Italie se hâta de mettre la main sur Rome. Les divers articles qui formaient le pacte avec la Russie, 11, 14 et 19, proclamaient la neutralisation de la mer Noire et portaient en substance : « Ouverte à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et perpétuellement, interdits au pavillon de guerre soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance. Il n'est fait d'exception que pour les bâtiments légers nécessaires au service des côtes, soit de la Turquie, soit de la Russie, et pour deux bâtiments légers que chacune des puissances signataires aura droit de faire stationner en tout temps aux embouchures du Danube. Le nombre des bâtiments affectés au service des côtes ne pouvait dépasser six bâtiments à vapeur de 50 mètres de longueur, d'un tonnage de 800 tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers, à vapeur ou à voiles, d'un tonnage de 200 tonneaux chacun. On comprend qu'un aussi puissant empire que la Russie ait eu le cœur de briser ces pétales de papier enlevés, que ses revers dans la campagne de Crimée pouvaient seule expliquer. Le cabinet de Saint-Petersbourg comprit si bien qu'il pouvait tout oser en ce moment, que, dès qu'il eut reçu la nouvelle de la reddition de Metz et du départ pour l'Allemagne de la dernière armée française, le chancelier de l'empire rédigea immédiatement la note fameuse dans laquelle, sous la forme la plus haineuse, il signifiait aux puissances signataires du traité de 1856 que ce traité était désormais sans valeur en ce qui touche les restrictions imposées aux forces navales de la Russie dans la mer Noire. Voici, du reste, le texte même de ce document, inséré dans le *Moniteur* de Tours du 22 novembre 1870 :

« **Caracok-Sélo**, le 19 octobre 1870.

Monsieur le baron,

« Les altérations successives qu'ont subies, durant ces dernières années, les transactions considérées comme le fondement de l'équilibre de l'Europe ont placé le cabinet impérial dans la nécessité d'examiner les conséquences qui en résultent pour la position politique de la Russie.

« Parmi ces transactions, celle qui intéresse le plus directement est le traité du 18-30 mars 1856.

« La convention spéciale, entre les deux riverains de la mer Noire, formant le principe de la neutralisation de cette mer.

« Dans la pensée des puissances signataires, ce principe devait écarter toute possibilité de conflit soit entre les riverains, soit entre eux et les puissances maritimes. Il devait augmenter le nombre des territoires appelés, par un accord unanime de l'Europe, à jouir des bienfaits de la neutralité, et mettre dans la Russie elle-même à l'abri de tout danger d'agression.

« L'expérience de quinze années a prouvé que ce principe, duquel dépend la sécurité de toute l'étendue de l'empire russe dans cette direction, ne repose que sur une théorie purement abstraite.

« En réalité, tandis que la Russie désarmait dans la mer Noire et s'interdisait même loyalement, par une déclaration consignée dans les protocoles des conférences, la possibilité de prendre des mesures de défense maritime efficaces dans les mers et ports adjacents, la Turquie conservait le droit d'entretenir des forces navales illimitées dans l'Archipel et les détroits, la France et l'Angleterre gardaient la faculté de concentrer leurs escadres dans la Méditerranée.

« En outre, aux termes du traité, l'entrée de la mer Noire est formellement et perpétuellement interdite au pavillon de guerre soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance; mais, en vertu de la convention dite « des détroits », le passage par ces détroits n'est fermé aux pavillons de guerre qu'en temps de paix. Il résulte de cette contradiction que les côtes de l'empire russe se trouvent exposées à toutes les agressions, même de la part des États moins puissants, et au moment où ils disposent de forces navales auxquelles la Russie n'aurait à opposer que quelques bâtiments de faible dimension.

« Le traité du 18-30 mars 1856 n'a d'ailleurs pas échappé aux dérogations dont la plupart des transactions européennes ont été frappées et en présence desquelles il serait difficile d'affirmer que le droit écrit, fondé sur le respect des traités comme base du droit public et réglé des rapports entre les États, ait conservé la même sanction morale qu'il lui a pu avoir en d'autres temps.

« On a vu les principautés de Moldavie et de Valachie, dont le sort avait été fixé par le traité de paix et par les protocoles qui l'ont accompagné, sous la garantie des grandes puissances, accomplir une série de révolutions contraires à l'esprit comme à la lettre de ces transactions et qui les ont conduits à l'union, ensuite à l'appel d'un prince étranger. Ces faits se sont produits de l'aveu de la Porte, avec l'acquiescement des grandes puissances, ou au moins sans que celles-ci aient jugé nécessaire de faire respecter leurs arrêtés.

« Le représentant de la Russie a été le seul à élever la voix pour signaler aux cabinets qui se mettaient par cette tolérance, en contradiction avec des stipulations explicites du traité.

« Certes, si les concessions accordées à une des nationalités chrétiennes de l'Orient étaient révoquées d'une entente générale entre les cabinets et la Porte, en vertu d'un principe applicable à l'ensemble des populations chrétiennes de la Turquie, le cabinet impérial n'aurait pu qu'applaudir; mais elles ont été exclusives. Le cabinet impérial a donc dû être frappé de voir que, quelques années à peine après sa conclusion, le traité du 18-30 mars avait pu être enfreint impunément dans une de ses clauses essentielles, en face des grandes puissances réunies en conférence à Paris et représentant, dans leur ensemble, la haute autorité collective sur laquelle reposait le pacte de l'Orient.

« Cette infraction n'a pas été la seule. A plusieurs reprises et sous divers prétextes, l'accès des détroits a été ouvert à des navires de guerre étrangers, et celui de la mer Noire à des escadres entières, dont le passage a été autorisé sans que la Russie ait pu s'opposer à ce que l'on atteigne un caractère de neutralité absolue attribué à ces eaux.

« A mesure que s'affaiblissent ainsi les garanties offertes par le traité, et notamment les garanties d'une neutralité effective de la mer Noire, l'introduction des bâtiments cuirassés, inconnus et non prévus lors de la conclusion du traité de 1856, augmentait pour la Russie les dangers d'une guerre éventuelle en accroissant, dans des proportions considérables, l'inégalité déjà patente des forces navales respectives.

« Dans cet état de choses, S. M. l'empereur a dû se poser la question de savoir quels sont les droits et quels sont les devoirs qui découlent pour la Russie de ces modifications dans la situation générale et de ces dérogations à des engagements auxquels elle n'a pas cessé d'être scrupuleusement fidèle, bien qu'ils fussent conçus dans un esprit de défiance à son égard.

« A la suite d'un mûr examen de cette question, Sa Majesté impériale est arrivée aux conclusions suivantes, qu'il vous est prescrit de porter à la connaissance du gouvernement de l'Europe, et de lui faire agréer.

« Notre auguste maître ne saurait admettre, en droit, que des traités entrent dans plusieurs de leurs clauses essentielles et générales demeurent obligatoires dans celles qui touchent aux intérêts directs de son empire.

« Sa Majesté impériale ne saurait admettre, en fait, que la sécurité de la Russie dépende d'une fiction qui n'a pas résisté à l'épreuve du temps et soit mise en péril par son respect pour des engagements qui n'ont pas été observés dans leur intégrité.

« L'empereur, se fiant au sentiment d'équité des puissances signataires du traité de 1856 et à la conscience qu'elles ont de leur propre dignité, vous ordonne de déclarer que Sa Majesté impériale ne saurait se considérer plus longtemps comme liée aux obligations du traité du 18-30 mars 1856, en tant qu'elles

restreignent ses droits de souveraineté dans la mer Noire.

« Que Sa Majesté impériale se croit en droit et en devoir de dénoncer à Sa Majesté le sultan la convention de l'année additionnelle au traité, qui fixe le nombre et la dimension des bâtiments de guerre que les deux puissances riveraines se réservent d'entretenir dans la mer Noire.

« Qu'elle en informe loyalement les puissances signataires et garantes du traité général dont cette convention spéciale fait partie intégrante.

« Qu'elle fasse, sous ce rapport à Sa Majesté le sultan la plénitude de ses droits, comme elle la reprend également pour elle-même.

« En vous acquittant de ce devoir, vous aurez soin de constater que notre auguste maître n'a en vue que la sécurité et la dignité de son empire. Il n'entre nullement dans la pensée de Sa Majesté impériale de soulever la question d'Orient. Sur ce point, comme partout ailleurs, elle n'a pas d'autre voix que la conscience et l'affermissement de son adhésion aux principes généraux du traité de 1856, qui ont fixé la position de la Turquie dans le concert européen.

« Elle espère que la Russie, avec les puissances signataires de cette transaction soit pour en confirmer les stipulations générales, soit pour y substituer, soit pour y substituer tout autre arrangement équitable qui nous soit proposé, aura le repos de l'Orient et l'équilibre européen.

« Sa Majesté s'est convaincue que cette paix et cet équilibre auront une garantie de plus dans le fait que Sa Majesté, avec ses alliés, n'a pas hésité à se joindre à la majorité s'opposant à la sortie de la Russie de la mer Noire, et qu'elle a tenu à honneur de donner lecture et copie de la présente dépêche à M. le ministre des affaires étrangères.

GORTSCHAKOFF.

Cette circulaire causa une émotion profonde au sein du monde diplomatique. A Londres, le 19 octobre 1870, le ministre des affaires étrangères de la Russie se rendit à Constantinople et à Vienne, l'étonnement et l'inquiétude ne se manifestèrent pas moins ouvertement. Ce fut le 17 novembre que le chargé d'affaires russe remit à M. de Chaudry, délégué de notre ministre des affaires étrangères auprès de la Délégation de Tours, le texte officiel de la circulaire que nous venons de reproduire et qui était identique tout à son aise faire biffr du traité de 1856 les articles qui blesaient son amour-propre et entraient son action, et ainsi se trouvèrent détruits tous les avantages de la rude campagne de Crimée; Sébastopol allait se relever de ses ruines.

LONGUEAU, bourg de France (Haute-Marne), ch.-l. de cant., arrond. et à 11 kilom. S. de Langres; pop. aggl., 410 hab. — pop. tot., 417 hab.

LONGUEVILLE, bourg de France (Seine-et-Oise), ch.-l. de cant., arrond. et à 21 kilom. N.-O. de Corbeil, sur l'Yvette; pop. aggl., 2,133 hab. — pop. tot., 2,314 hab.

LONGNY, bourg de France (Orne), ch.-l. de cant., arrond. et à 20 kilom. E. de Mortagne; pop. aggl., 1,456 hab. — pop. tot., 2,304 hab.

LONGO SED PROXIMUS INTERVALLO (Le plus proche, mais à une grande distance). Fragment de vers de Virgile (*Énéide*, liv. V, § 360). Dans les jeux célèbres en Sicile en l'honneur d'Achéille, les Troyens se disputèrent le prix de la course, Nisus, plus léger que le vent, devança tous les autres; Salus le suit, mais à une grande distance.

Proximus huius, longo sed proximum intervallo.

Regnard est, de tous les approché de Molière, celui qui a le plus approché de Molière.

LONGUE, ville de France (Maine-et-Loire), ch.-l. de cant., arrond. et à 13 kilom. S. de Baugé, sur la rive gauche du Layon; pop. aggl., 1,876 hab. — pop. tot., 4,391 hab.

LONGUEMAR (Alphonse Le Tourneur), savant français. — Pendant la guerre de 1870-1871, il demanda, malgré son âge, à marcher contre les Allemands. nommé général de brigade à titre auxiliaire, il organisa et commanda les trois légions de mobilisés de la Vienne. Depuis lors, M. de Longueumarne a été chargé de classer et de surveiller les

collections d'art, d'archéologie et d'histoire naturelle installées à l'hôtel de ville de Poitiers. Cet érudit distingué est président de la Société des antiquaires de l'Ouest et correspondant du ministère de l'Instruction publique. Nous citerons, parmi ses dernières publications : *Recherches géologiques et agronomiques dans le département de la Vienne, avec 2 cartes, des proflis, etc.* (1867, in-89); *Études géologiques et agronomiques sur le département de la Vienne* (1873, 2 vol. in-89), avec 2 cartes; *la Question des eaux à Poitiers et au Dorais, dans la Haute-Vienne* (1872, in-80); *le Guide de l'art chrétien* (1876, in-80); *les Meilleurs moyens de vulgariser les connaissances géographiques* (1876, in-12) et un grand nombre de mémoires.

LONGUEVILLE, bourg de France (Seine-et-Oise), ch.-l. de cant., arrond. et à 16 kilom. S. de Dieppe, sur la Seine; pop. aggl., 543 hab. — pop. tot., 708 hab.

LONGUEVILLE, s. f. (Long-ou-li-le). Petit corps microscopique, en forme d'aiguille, qui se produit dans certains verres.

LONGUY, bourg de France (Meurthe-et-Moselle), ch.-l. de cant., arrond. et à 40 kilom. N.-O. de Briey, sur la rive gauche de la Crusne; pop. aggl., 1,665 hab. — pop. tot., 2,324 hab.

LONGUY, ville de France (Meurthe-et-Moselle), ch.-l. de cant., arrond. et à 42 kilom. N.-O. de Briey, sur la Chiers; pop. aggl., 2,111 hab. — pop. tot., 4,225 hab.

LONGY ou **LONGY-L'ABBAYE**, bourg de France (Orne), cant., arrond. et à 10 kilom. N.-O. de Domfront, sur un affluent de la Varenne; pop. aggl., 472 hab. — pop. tot., 2,907 hab.

LONGY (Eugène, marquis de), poète et littérateur français. — Parmi les derniers ouvrages publiés par ce fécond écrivain, nous mentionnerons : *Nouveau fruit défendu* (1866, in-12); *les Séductions de la femme* (1867, in-12); *les Premières roses* (1867, in-12); *Pommes de la voisine* (1867, in-12); *le Fou des Tuileries*, poésies (1867, in-12); *l'Art de vivre* (1867, in-12); *poésies*; *le Faubourg Saint-Germain* (1867, in-12); *Notre-Dame des petits enfants* (1868, in-12); *l'Enlèvement* (1867, in-12); *comme on aime à seize ans* (1868, in-12); *l'Art de se faire décorer* (1868, in-12); *Anacronon, sa vie et ses œuvres* (1868, in-12); *Notre-Dame des petits enfants* (1868, in-12); *les Derniers jours de bonheur* (1869, in-12); *Poésies*, recueil complet (1870, in-12); *le Prématuré* (1872, in-12); *le Page de la reine de Navarre* (1872, in-12); *la Légende du Christ*, poésies (1872, in-12); *l'Histoire incroyable du sire de Tournebois*, récit par le diable (1872, in-12); *l'Éloge de la guerre*, poésies (1872, in-12); *l'Éloge de la jeunesse* (1872, in-12); *Contes historiques de tous les pays* (1872, in-12); *Légendes d'amour* (1872, in-12); *Légendes normandes*, poésies (1872, in-12); *Légendes bretonnes*, poésies (1872, in-12); *Légendes du moyen âge* (1872, in-12); *Légendes historiques* (1873, in-12); *Argentan, son histoire* (1873, in-12); *Légendes américaines*. — Parmi les dernières productions de cet éminent poète, nous citerons : *Miles Standish* (1858); *Contes d'auvergne* (1863); *Pleur de lys* (1866); *les Tragédies de la Nouvelle-Angleterre* (1869); *la Divine comédie* (1871); *Trois livres de chansons* (1871); *Parade*, etc. Citons encore de lui une traduction de la *Divine comédie* de Dante (1867-1870, 3 vol.). On a traduit en français plusieurs de ses œuvres, notamment : *Épaves en gelée* (1864, in-89); *la Légende de la Grèce des femmes*, comédie en trois actes (1864, in-89); *la Lyre américaine*, traductions libres (1873, in-89); *Drames et poésies* (1872, in-12), etc. M. Longueumarne a traduit avec un rare bonheur un certain nombre de ses poésies.

LONGUEMAR, bourg de France (Seine-et-Oise), ch.-l. de cant., arrond. et à 21 kilom. N.-O. de Corbeil, sur l'Yvette; pop. aggl., 2,133 hab. — pop. tot., 2,314 hab.

LONGNY, bourg de France (Orne), ch.-l. de cant., arrond. et à 20 kilom. E. de Mortagne; pop. aggl., 1,456 hab. — pop. tot., 2,304 hab.

LONGO SED PROXIMUS INTERVALLO (Le plus proche, mais à une grande distance). Fragment de vers de Virgile (*Énéide*, liv. V, § 360). Dans les jeux célèbres en Sicile en l'honneur d'Achéille, les Troyens se disputèrent le prix de la course, Nisus, plus léger que le vent, devança tous les autres; Salus le suit, mais à une grande distance.

Proximus huius, longo sed proximum intervallo.

Regnard est, de tous les approché de Molière, celui qui a le plus approché de Molière.

« L'expérience de quinze années a prouvé que ce principe, duquel dépend la sécurité de toute l'étendue de l'empire russe dans cette direction, ne repose que sur une théorie purement abstraite.

« En réalité, tandis que la Russie désarmait dans la mer Noire et s'interdisait même loyalement, par une déclaration consignée dans les protocoles des conférences, la possibilité de prendre des mesures de défense maritime efficaces dans les mers et ports adjacents, la Turquie conservait le droit d'entretenir des forces navales illimitées dans l'Archipel et les détroits, la France et l'Angleterre gardaient la faculté de concentrer leurs escadres dans la Méditerranée.

« En outre, aux termes du traité, l'entrée de la mer Noire est formellement et perpétuellement interdite au pavillon de guerre soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance; mais, en vertu de la convention dite « des détroits », le passage par ces détroits n'est fermé aux pavillons de guerre qu'en temps de paix. Il résulte de cette contradiction que les côtes de l'empire russe se trouvent exposées à toutes les agressions, même de la part des États moins puissants, et au moment où ils disposent de forces navales auxquelles la Russie n'aurait à opposer que quelques bâtiments de faible dimension.

« Le traité du 18-30 mars 1856 n'a d'ailleurs pas échappé aux dérogations dont la plupart des transactions européennes ont été frappées et en présence desquelles il serait difficile d'affirmer que le droit écrit, fondé sur le respect des traités comme base du droit public et réglé des rapports entre les États, ait conservé la même sanction morale qu'il lui a pu avoir en d'autres temps.

« On a vu les principautés de Moldavie et de Valachie, dont le sort avait été fixé par le traité de paix et par les protocoles qui l'ont accompagné, sous la garantie des grandes puissances, accomplir une série de révolutions contraires à l'esprit comme à la lettre de ces transactions et qui les ont conduits à l'union, ensuite à l'appel d'un prince étranger. Ces faits se sont produits de l'aveu de la Porte, avec l'acquiescement des grandes puissances, ou au moins sans que celles-ci aient jugé nécessaire de faire respecter leurs arrêtés.

« Le représentant de la Russie a été le seul à élever la voix pour signaler aux cabinets qui se mettaient par cette tolérance, en contradiction avec des stipulations explicites du traité.

« Certes, si les concessions accordées à une des nationalités chrétiennes de l'Orient étaient révoquées d'une entente générale entre les cabinets et la Porte, en vertu d'un principe applicable à l'ensemble des populations chrétiennes de la Turquie, le cabinet impérial n'aurait pu qu'applaudir; mais elles ont été exclusives. Le cabinet impérial a donc dû être frappé de voir que, quelques années à peine après sa conclusion, le traité du 18-30 mars avait pu être enfreint impunément dans une de ses clauses essentielles, en face des grandes puissances réunies en conférence à Paris et représentant, dans leur ensemble, la haute autorité collective sur laquelle reposait le pacte de l'Orient.

« Cette infraction n'a pas été la seule. A plusieurs reprises et sous divers prétextes, l'accès des détroits a été ouvert à des navires de guerre étrangers, et celui de la mer Noire à des escadres entières, dont le passage a été autorisé sans que la Russie ait pu s'opposer à ce que l'on atteigne un caractère de neutralité absolue attribué à ces eaux.

« A mesure que s'affaiblissent ainsi les garanties offertes par le traité, et notamment les garanties d'une neutralité effective de la mer Noire, l'introduction des bâtiments cuirassés, inconnus et non prévus lors de la conclusion du traité de 1856, augmentait pour la Russie les dangers d'une guerre éventuelle en accroissant, dans des proportions considérables, l'inégalité déjà patente des forces navales respectives.

« Dans cet état de choses, S. M. l'empereur a dû se poser la question de savoir quels sont les droits et quels sont les devoirs qui découlent pour la Russie de ces modifications dans la situation générale et de ces dérogations à des engagements auxquels elle n'a pas cessé d'être scrupuleusement fidèle, bien qu'ils fussent conçus dans un esprit de défiance à son égard.

« A la suite d'un mûr examen de cette question, Sa Majesté impériale est arrivée aux conclusions suivantes, qu'il vous est prescrit de porter à la connaissance du gouvernement de l'Europe, et de lui faire agréer.

« Notre auguste maître ne saurait admettre, en droit, que des traités entrent dans plusieurs de leurs clauses essentielles et générales demeurent obligatoires dans celles qui touchent aux intérêts directs de son empire.

« Sa Majesté impériale ne saurait admettre, en fait, que la sécurité de la Russie dépende d'une fiction qui n'a pas résisté à l'épreuve du temps et soit mise en péril par son respect pour des engagements qui n'ont pas été observés dans leur intégrité.

« L'empereur, se fiant au sentiment d'équité des puissances signataires du traité de 1856 et à la conscience qu'elles ont de leur propre dignité, vous ordonne de déclarer que Sa Majesté impériale ne saurait se considérer plus longtemps comme liée aux obligations du traité du 18-30 mars 1856, en tant qu'elles

restreignent ses droits de souveraineté dans la mer Noire.

« Que Sa Majesté impériale se croit en droit et en devoir de dénoncer à Sa Majesté le sultan la convention de l'année additionnelle au traité, qui fixe le nombre et la dimension des bâtiments de guerre que les deux puissances riveraines se réservent d'entretenir dans la mer Noire.

« Qu'elle en informe loyalement les puissances signataires et garantes du traité général dont cette convention spéciale fait partie intégrante.

« Qu'elle fasse, sous ce rapport à Sa Majesté le sultan la plénitude de ses droits, comme elle la reprend également pour elle-même.

« En vous acquittant de ce devoir, vous aurez soin de constater que notre auguste maître n'a en vue que la sécurité et la dignité de son empire. Il n'entre nullement dans la pensée de Sa Majesté impériale de soulever la question d'Orient. Sur ce point, comme partout ailleurs, elle n'a pas d'autre voix que la conscience et l'affermissement de son adhésion aux principes généraux du traité de 1856, qui ont fixé la position de la Turquie dans le concert européen.

« Elle espère que la Russie, avec les puissances signataires de cette transaction soit pour en confirmer les stipulations générales, soit pour y substituer, soit pour y substituer tout autre arrangement équitable qui nous soit proposé, aura le repos de l'Orient et l'équilibre européen.

« Sa Majesté s'est convaincue que cette paix et cet équilibre auront une garantie de plus dans le fait que Sa Majesté, avec ses alliés, n'a pas hésité à se joindre à la majorité s'opposant à la sortie de la Russie de la mer Noire, et qu'elle a tenu à honneur de donner lecture et copie de la présente dépêche à M. le ministre des affaires étrangères.

GORTSCHAKOFF.

Cette circulaire causa une émotion profonde au sein du monde diplomatique. A Londres, le 19 octobre 1870, le ministre des affaires étrangères de la Russie se rendit à Constantinople et à Vienne, l'étonnement et l'inquiétude ne se manifestèrent pas moins ouvertement. Ce fut le 17 novembre que le chargé d'affaires russe remit à M. de Chaudry, délégué de notre ministre des affaires étrangères auprès de la Délégation de Tours, le texte officiel de la circulaire que nous venons de reproduire et qui était identique tout à son aise faire biffr du traité de 1856 les articles qui blesaient son amour-propre et entraient son action, et ainsi se trouvèrent détruits tous les avantages de la rude campagne de Crimée; Sébastopol allait se relever de ses ruines.

LONGUEAU, bourg de France (Haute-Marne), ch.-l. de cant., arrond. et à 11 kilom. S. de Langres; pop. aggl., 410 hab. — pop. tot., 417 hab.

LONGUEVILLE, bourg de France (Seine-et-Oise), ch.-l. de cant., arrond. et à 21 kilom. N.-O. de Corbeil, sur l'Yvette; pop. aggl., 2,133 hab. — pop. tot., 2,314 hab.

LONGNY, bourg de France (Orne), ch.-l. de cant., arrond. et à 20 kilom. E. de Mortagne; pop. aggl., 1,456 hab. — pop. tot., 2,304 hab.

LONGO SED PROXIMUS INTERVALLO (Le plus proche, mais à une grande distance). Fragment de vers de Virgile (*Énéide*, liv. V, § 360). Dans les jeux célèbres en Sicile en l'honneur d'Achéille, les Troyens se disputèrent le prix de la course, Nisus, plus léger que le vent, devança tous les autres; Salus le suit, mais à une grande distance.

Proximus huius, longo sed proximum intervallo.

Regnard est, de tous les approché de Molière, celui qui a le plus approché de Molière.

LONGUE, ville de France (Maine-et-Loire), ch.-l. de cant., arrond. et à 13 kilom. S. de Baugé, sur la rive gauche du Layon; pop. aggl., 1,876 hab. — pop. tot., 4,391 hab.

LONGUEMAR (Alphonse Le Tourneur), savant français. — Pendant la guerre de 1870-1871, il demanda, malgré son âge, à marcher contre les Allemands. nommé général de brigade à titre auxiliaire, il organisa et commanda les trois légions de mobilisés de la Vienne. Depuis lors, M. de Longueumarne a été chargé de classer et de surveiller les

collections d'art, d'archéologie et d'histoire naturelle installées à l'hôtel de ville de Poitiers. Cet érudit distingué est président de la Société des antiquaires de l'Ouest et correspondant du ministère de l'Instruction publique. Nous citerons, parmi ses dernières publications : *Recherches géologiques et agronomiques dans le département de la Vienne, avec 2 cartes, des proflis, etc.* (1867, in-89); *Études géologiques et agronomiques sur le département de la Vienne* (1873, 2 vol. in-89), avec 2 cartes; *la Question des eaux à Poitiers et au Dorais, dans la Haute-Vienne* (1872, in-80); *le Guide de l'art chrétien* (1876, in-80); *les Meilleurs moyens de vulgariser les connaissances géographiques* (1876, in-12) et un grand nombre de mémoires.

LONGUEVILLE, bourg de France (Seine-et-Oise), ch.-l. de cant., arrond. et à 16 kilom. S. de Dieppe, sur la Seine; pop. aggl., 543 hab. — pop. tot., 708 hab.

LONGUEVILLE, s. f. (Long-ou-li-le). Petit corps microscopique, en forme d'aiguille, qui se produit dans certains verres.

LONGUY, bourg de France (Meurthe-et-Moselle), ch.-l. de cant., arrond. et à 40 kilom. N.-O. de Briey, sur la rive gauche de la Crusne; pop. aggl., 1,665 hab. — pop. tot., 2,324 hab.

LONGUY, ville de France (Meurthe-et-Moselle), ch.-l. de cant., arrond. et à 42 kilom. N.-O. de Briey, sur la Chiers; pop. aggl., 2,111 hab. — pop. tot., 4,225 hab.

LONGY ou **LONGY-L'ABBAYE**, bourg de France (Orne), cant., arrond. et à 10 kilom. N.-O. de Domfront, sur un affluent de la Varenne; pop. aggl., 472 hab. — pop. tot., 2,907 hab.

LONGY (Eugène, marquis de), poète et littérateur français. — Parmi les derniers ouvrages publiés par ce fécond écrivain, nous mentionnerons : *Nouveau fruit défendu* (1866, in-12); *les Séductions de la femme* (1867, in-12); *les Premières roses* (1867, in-12); *Pommes de la voisine* (1867, in-12); *le Fou des Tuileries*, poésies (1867, in-12); *l'Art de vivre* (1867, in-12); *poésies*; *le Faubourg Saint-Germain* (1867, in-12); *Notre-Dame des petits enfants* (1868, in-12); *l'Enlèvement* (1867, in-12); *comme on aime à seize ans* (1868, in-12); *l'Art de se faire décorer* (1868, in-12); *Anacronon, sa vie et ses œuvres* (1868, in-12); *Notre-Dame des petits enfants* (1868, in-12); *les Derniers jours de bonheur* (1869, in-12); *Poésies*, recueil complet (1870, in-12); *le Prématuré* (1872, in-12); *le Page de la reine de Navarre* (1872, in-12); *la Légende du Christ*, poésies (1872, in-12); *l'Histoire incroyable du sire de Tournebois*, récit par le diable (1872, in-12); *l'Éloge de la guerre*, poésies (1872, in-12); *l'Éloge de la jeunesse* (1872, in-12); *Contes historiques de tous les pays* (1872, in-12); *Légendes d'amour* (1872, in-12); *Légendes normandes*, poésies (1872, in-12); *Légendes bretonnes*, poésies (1872, in-12); *Légendes du moyen âge* (1872, in-12); *Légendes historiques* (1873, in-12); *Argentan, son histoire* (1873, in-12); *Légendes américaines*. — Parmi les dernières productions de cet éminent poète, nous citerons : *Miles Standish* (1858); *Contes d'auvergne* (1863); *Pleur de lys* (1866); *les Tragédies de la Nouvelle-Angleterre* (1869); *la Divine comédie* (1871); *Trois livres de chansons* (1871); *Parade*, etc. Citons encore de lui une traduction de la *Divine comédie* de Dante (1867-1870, 3 vol.). On a traduit en français plusieurs de ses œuvres, notamment : *Épaves en gelée* (1864, in-89); *la Légende de la Grèce des femmes*, comédie en trois actes (1864, in-89); *la Lyre américaine*, traductions libres (1873, in-89); *Drames et poésies* (1872, in-12), etc. M. Longueumarne a traduit avec un rare bonheur un certain nombre de ses poésies.

« L'expérience de quinze années a prouvé que ce principe, duquel dépend la sécurité de toute l'étendue de l'empire russe dans cette direction, ne repose que sur une théorie purement abstraite.

« En réalité, tandis que la Russie désarmait dans la mer Noire et s'interdisait même loyalement, par une déclaration consignée dans les protocoles des conférences, la possibilité de prendre des mesures de défense maritime efficaces dans les mers et ports adjacents, la Turquie conservait le droit d'entretenir des forces navales illimitées dans l'Archipel et les détroits, la France et l'Angleterre gardaient la faculté de concentrer leurs escadres dans la Méditerranée.

« En outre, aux termes du traité, l'entrée de la mer Noire est formellement et perpétuellement interdite au pavillon de guerre soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance; mais, en vertu de la convention dite « des détroits », le passage par ces détroits n'est fermé aux pavillons de guerre qu'en temps de paix. Il résulte de cette contradiction que les côtes de l'empire russe se trouvent exposées à toutes les agressions, même de la part des États moins puissants, et au moment où ils disposent de forces navales auxquelles la Russie n'aurait à opposer que quelques bâtiments de faible dimension.

« Le traité du 18-30 mars 1856 n'a d'ailleurs pas échappé aux dérogations dont la plupart des transactions européennes ont été frappées et en présence desquelles il serait difficile d'affirmer que le droit écrit, fondé sur le respect des traités comme base du droit public et réglé des rapports entre les États, ait conservé la même sanction morale qu'il lui a pu avoir en d'autres temps.

« On a vu les principautés de Moldavie et de Valachie, dont le sort avait été fixé par le traité de paix et par les protocoles qui l'ont accompagné, sous la garantie des grandes puissances, accomplir une série de révolutions contraires à l'esprit comme à la lettre de ces transactions et qui les ont conduits à l'union, ensuite à l'appel d'un prince étranger. Ces faits se sont produits de l'aveu de la Porte, avec l'acquiescement des grandes puissances, ou au moins sans que celles-ci aient jugé nécessaire de faire respecter leurs arrêtés.

« Le représentant de la Russie a été le seul à élever la voix pour signaler aux cabinets qui se mettaient par cette tolérance, en contradiction avec des stipulations explicites du traité.

« Certes, si les concessions accordées à une des nationalités chrétiennes de l'Orient étaient révoquées d'une entente générale entre les cabinets et la Porte, en vertu d'un principe applicable à l'ensemble des populations chrétiennes de la Turquie, le cabinet impérial n'aurait pu qu'applaudir; mais elles ont été exclusives. Le cabinet impérial a donc dû être frappé de voir que, quelques années à peine après sa conclusion, le traité du 18-30 mars avait pu être enfreint impunément dans une de ses clauses essentielles, en face des grandes puissances réunies en conférence à Paris et représentant, dans leur ensemble, la haute autorité collective sur laquelle reposait le pacte de l'Orient.

« Cette infraction n'a pas été la seule. A plusieurs reprises et sous divers prétextes, l'accès des détroits a été ouvert à des navires de guerre étrangers, et celui de la mer Noire à des escadres entières, dont le passage a été autorisé sans que la Russie ait pu s'opposer à ce que l'on atteigne un caractère de neutralité absolue attribué à ces eaux.

« A mesure que s'affaiblissent ainsi les garanties offertes par le traité, et notamment les garanties d'une neutralité effective de la mer Noire, l'introduction des bâtiments cuirassés, inconnus et non prévus lors de la conclusion du traité de 1856, augmentait pour la Russie les dangers d'une guerre éventuelle en accroissant, dans des proportions considérables, l'inégalité déjà patente des forces navales respectives.

« Dans cet état de choses, S. M. l'empereur a dû se poser la question de savoir quels sont les droits et quels sont les devoirs qui découlent pour la Russie de ces modifications dans la situation générale et de ces dérogations à des engagements auxquels elle n'a pas cessé d'être scrupuleusement fidèle, bien qu'ils fussent conçus dans un esprit de défiance à son égard.

« A la suite d'un mûr examen de cette question, Sa Majesté impériale est arrivée aux conclusions suivantes, qu'il vous est prescrit de porter à la connaissance du gouvernement de l'Europe, et de lui faire agréer.

« Notre auguste maître ne saurait admettre, en droit, que des traités entrent dans plusieurs de leurs clauses essentielles et générales demeurent obligatoires dans celles qui touchent aux intérêts directs de son empire.

« Sa Majesté impériale ne saurait admettre, en fait, que la sécurité de la Russie dépende d'une fiction qui n'a pas résisté à l'épreuve du temps et soit mise en péril par son respect pour des engagements qui n'ont pas été observés dans leur intégrité.

« L'empereur, se fiant au sentiment d'équité des puissances signataires du traité de 1856 et à la conscience qu'elles ont de leur propre dignité, vous ordonne de déclarer que Sa Majesté impériale ne saurait se considérer plus longtemps comme liée aux obligations du traité du 18-30 mars 1856, en tant qu'elles

restreignent ses droits de souveraineté dans la mer Noire.

« Que Sa Majesté impériale se croit en droit et en devoir de